

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V.1-1, a. 331.1 par. 1°, 4.1°, 6°, 8°, 11° et 34°)

**1.** L'article 4.1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a*, du suivant :

« *vii*) un exemplaire de tout sommaire des modalités à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 13.5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et un exemplaire de tout sommaire des modalités à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 7.5 du présent règlement et qui n'a pas encore été déposé; ».

**2.** L'article 4.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *xi* du paragraphe *a*, du suivant :

« *xii*) un exemplaire de tout sommaire des modalités à déposer en vertu du paragraphe 1 de l'article 13.5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et qui n'a pas encore été déposé; ».

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement des articles 7.1 et 7.2 par les suivants :

### « 7.1. Définitions et interprétation

1) Dans la présente partie, on entend par:

«clause de sauvegarde» : toute clause d'un contrat qui permet aux preneurs fermes de mettre fin à leur engagement de souscrire ou d'acquérir les titres dans le cas où les titres ne peuvent être vendus avec profit en raison des conditions du marché;

«contrat d'acquisition ferme»: un contrat conclu entre un émetteur et un ou plusieurs preneurs fermes qui réunit les conditions suivantes:

*a)* il prévoit qu'un ou plusieurs preneurs fermes s'engagent à souscrire ou à acquérir par voie de prise ferme tous les titres offerts à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié de l'émetteur, à l'exception de titres pouvant être émis à l'exercice d'une option de surallocation;

*b)* il ne comporte pas de clause de sauvegarde;

2) Dans la présente partie, est assimilé au fait de «modifier» le fait de reprendre intégralement dans une version modifiée.

### « 7.2. Sollicitation d'indications d'intérêt

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le visa d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies:

*a)* avant de commencer à solliciter des indications d'intérêt, l'émetteur a conclu un contrat d'acquisition ferme avec un ou plusieurs preneurs fermes;

*b)* le contrat d'acquisition ferme fixe les modalités du placement, notamment le nombre et le type de titres et le prix par titre, et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire visant ces titres, soumis au visa de l'agent responsable

ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de 4 jours ouvrables après celle du contrat d'acquisition ferme;

*c)* l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant les titres conformément au présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date du contrat d'acquisition ferme et obtient de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa de ce prospectus, portant une date qui ne tombe pas plus de 4 jours ouvrables après celle du contrat d'acquisition ferme;

*d)* avant de commencer à solliciter des indications d'intérêt, l'émetteur a diffusé et déposé un communiqué annonçant le contrat d'acquisition ferme dès la conclusion du contrat;

*e)* dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à souscrire ou à acquérir les titres;

*f)* sous réserve du paragraphe *a*, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 7.2, des suivants :

**« 7.3. Sollicitation d'indications d'intérêt – Option de surallocation**

L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation d'indications d'intérêt effectuée avant le visa d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres qui doivent être émis à l'exercice d'une option de surallocation et placés au moyen d'un prospectus simplifié conformément au présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies:

*a)* avant de commencer à solliciter des indications d'intérêt, l'émetteur a conclu un contrat d'acquisition ferme avec un ou plusieurs preneurs fermes;

*b)* le contrat d'acquisition ferme a fixé les modalités du placement, notamment le nombre et le type de titres et le prix par titre, et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire visant ces titres, soumis au visa de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa portant une date qui ne tombe pas plus de 4 jours ouvrables après celle du contrat d'acquisition ferme;

*c)* l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant les titres conformément au présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date du contrat d'acquisition ferme et obtient de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa de ce prospectus, portant une date qui ne tombe pas plus de 4 jours ouvrables après celle du contrat d'acquisition ferme;

*d)* avant de commencer à solliciter des indications d'intérêt, l'émetteur a diffusé et déposé un communiqué annonçant le contrat d'acquisition ferme dès la conclusion du contrat;

*e)* dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt à souscrire ou à acquérir les titres;

*f)* sous réserve du paragraphe *a*, aucune entente de souscription ou d'acquisition visant les titres n'est conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

**« 7.4. Modification du contrat d'acquisition ferme**

1) L'émetteur et les autres parties ne peuvent modifier le contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 ou de l'article 7.3 que conformément aux paragraphes 2, 3, 4 et 5.

2) L'émetteur et les autres parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 ou de l'article 7.3 ne peuvent le modifier pour augmenter le nombre de titres que doivent souscrire ou acquérir le ou les preneurs fermes que si les conditions suivantes sont réunies:

*a)* le nombre total de titres supplémentaires n'excède pas • % du total du placement de base envisagé par le contrat original et des titres qui seraient souscrits ou acquis à l'exercice de l'option de surallocation;

*b)* le contrat modifié est conclu avec le ou les mêmes preneurs fermes que le contrat original ou avec des preneurs fermes ajoutés dans des circonstances visées aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 3;

*c)* pour le reste, le contrat modifié comporte les mêmes modalités que le contrat original, notamment le prix par titre;

*d)* l'augmentation du nombre de titres n'est pas l'aboutissement d'un plan formel ou informel conçu avant la signature du contrat original et visant à accroître le nombre de titres placés au moyen du prospectus simplifié;

*e)* l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire visant le nombre accru de titres conformément au présent règlement dans un délai de 4 jours ouvrables après la date du contrat original et obtient de l'agent responsable ou, au Québec, de l'autorité en valeurs mobilières, le visa de ce prospectus, portant une date qui ne tombe pas plus de 4 jours ouvrables après celle du contrat original;

*f)* l'émetteur a diffusé et déposé un communiqué annonçant la modification du contrat original dès qu'il a été convenu d'effectuer la modification;

*g)* une seule modification est apportée au contrat original en vue d'augmenter le nombre de titres que le ou les preneurs fermes doivent souscrire ou acquérir;

*h)* les conditions prévues aux articles 7.2 et 7.3, le cas échéant, sont respectées.

3) L'émetteur et toutes les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 ou 7.3 ne peuvent le modifier pour ajouter des preneurs fermes et pour fixer le nombre de titres que ceux-ci doivent souscrire ou acquérir individuellement que si les conditions suivantes sont réunies:

*a)* l'ajout d'un preneur ferme n'est pas l'aboutissement d'un plan formel ou informel conçu avant la signature du contrat original et visant à ajouter ce preneur ferme;

*b)* le nombre total de titres que doivent souscrire ou acquérir les preneurs fermes demeure inchangé ou a augmenté dans des circonstances visées aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2;

*c)* pour le reste, le contrat modifié comporte les mêmes modalités que le contrat original;

*d)* les conditions prévues aux articles 7.2 et 7.3, le cas échéant, sont respectées.

4) L'émetteur et toutes les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 ou 7.3 ne peuvent le modifier pour ajouter des déclarations, des garanties, des indemnités et des conditions que si les conditions suivantes sont réunies:

*a)* pour le reste, le contrat modifié comporte les mêmes modalités que le contrat original;

*b)* les conditions prévues aux articles 7.2 et 7.3, aux sous-paragraphes *a* à *i* du paragraphe 2 et aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 3, le cas échéant, sont respectées.

5) L'émetteur et toutes les parties au contrat d'acquisition ferme visé au paragraphe *a* de l'article 7.2 ou 7.3 ne peuvent y mettre fin que s'ils décident de ne pas procéder au placement au moyen du prospectus.

**« 7.5. Sommaire des modalités après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire**

1) Le courtier en placement qui fournit un sommaire des modalités à un investisseur institutionnel autorisé avant le visa du prospectus simplifié provisoire est dispensé de l'obligation de prospectus lorsque les conditions suivantes sont réunies:

*a)* le sommaire des modalités est conforme aux paragraphes 2 à 8;

*b)* l'émetteur se prévaut de la dispense prévue à l'article 7.2 ou 7.3 et respecte les paragraphes *a*, *b* et *d* de l'article applicable;

*c)* l'information donnée dans le sommaire des modalités est juste, véridique et claire;

*d)* toute l'information contenue dans le sommaire des modalités au sujet des titres, sauf les coordonnées du courtier en placement qui le distribue, est présentée dans l'un des documents suivants:

*i)* le communiqué visé au paragraphe *d* de l'article 7.2 ou 7.3;

*ii)* un document visé au paragraphe 1 de la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 que l'émetteur a déposé;

*e)* le sommaire des modalités est approuvé par écrit par l'émetteur et les preneurs fermes et déposé avant d'être fourni;

*f)* le sommaire des modalités n'est fourni dans le territoire intéressé que si le prospectus simplifié provisoire y sera déposé;

*g)* dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, un exemplaire est transmis à chaque investisseur institutionnel autorisé qui a reçu le sommaire des modalités.

2) Le sommaire des modalités visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante, complétée par l'information entre crochets:

«Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent [sommaire des modalités] n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité (des autorités) en valeurs mobilières de [tous les/certains des provinces et territoires du Canada]. Un exemplaire du prospectus simplifié provisoire et de toutes ses modifications doit être transmis à tout investisseur institutionnel autorisé qui reçoit le présent [sommaire des modalités].

«Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

«Le présent [sommaire des modalités] ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire à venir, le prospectus simplifié définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement.».

3) Si un sommaire des modalités est fourni avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1, l'émetteur a les obligations suivantes:

*a)* il l'inclut ou l'intègre par renvoi dans son prospectus simplifié provisoire et dans son prospectus simplifié définitif conformément au paragraphe 1 de la rubrique 11.6 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1;

*b)* il indique que le sommaire des modalités ne fait pas partie du prospectus simplifié provisoire ni du prospectus simplifié définitif du moment que son contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus simplifié provisoire ou dans le prospectus simplifié définitif et, si de l'information du sommaire des modalités a été modifiée ou remplacée, il précise de quelle manière elle l'a été.

4) Si un sommaire des modalités est fourni avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1, mais que l'émetteur ne l'inclut pas ou ne l'intègre pas par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire et dans le prospectus simplifié définitif conformément au paragraphe 1 de la rubrique 11.6 de l'Annexe 44-101A1, il est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé intégré dans le prospectus simplifié définitif de l'émetteur à la date de celui-ci, pour autant qu'il ne soit pas expressément modifié ou remplacé par de l'information contenue dans ce prospectus.

5) Si le prospectus simplifié provisoire modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans le sommaire des modalités fourni avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1, l'émetteur établit un sommaire des modalités révisé qui met en relief l'information modifiée et le courtier en placement concerné en transmet un exemplaire avec le prospectus simplifié provisoire à chaque investisseur institutionnel autorisé qui a reçu le sommaire des modalités original.

6) Le sommaire des modalités révisé fourni avec le prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 5 doit être conforme à l'article 13.5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.

7) Si le prospectus simplifié définitif ou sa modification modifie de l'information sur un fait important qui figurait dans un sommaire des modalités fourni avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1, l'émetteur établit un sommaire des modalités révisé qui met en relief l'information modifiée et le courtier en placement concerné en transmet un exemplaire avec le prospectus simplifié définitif ou sa modification à chaque souscripteur ou acquéreur de titres placés au moyen du prospectus simplifié définitif ou de sa modification qui a reçu le sommaire des modalités original.

8) Le sommaire des modalités révisé fourni avec le prospectus simplifié définitif ou sa modification conformément au paragraphe 7 doit être conforme à l'article 13.6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus. ».

5. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *a* de la rubrique 5.1, de « résilier cette convention à son[leur] gré sur le fondement de son[leur] appréciation

de la conjoncture des marchés des capitaux; la convention peut également être résolue par la réalisation de certaines conditions. » par « mettre fin à la convention à son[leur] gré sur le fondement de [décrire toute clause de sauvegarde, clause de force majeure, clause extinctive pour cause de changement important ou autre clause similaire]; il peut également être mis fin à la convention à la réalisation de certaines conditions. »;

2° par l'addition, après la rubrique 11.5, de la suivante:

**« 11.6. Sommaire des modalités intégré par renvoi**

1) Si l'émetteur a fourni un sommaire des modalités à un investisseur institutionnel autorisé avant le visa du prospectus simplifié provisoire conformément au paragraphe 1 de l'article 7.5 du règlement:

*a)* inclure ou intégrer par renvoi le sommaire des modalités dans le prospectus simplifié provisoire et dans le prospectus simplifié définitif;

*b)* indiquer que le sommaire des modalités ne fait pas partie du prospectus simplifié définitif du moment que son contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus simplifié provisoire ou dans le prospectus simplifié définitif et, si de l'information contenue dans le sommaire des modalités a été modifiée ou remplacée, préciser de quelle manière elle l'a été.

2) Si l'émetteur a fourni un sommaire des modalités pendant le délai d'attente conformément au paragraphe 1 de l'article 13.5 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus:

*a)* inclure ou intégrer par renvoi le sommaire des modalités dans le prospectus simplifié définitif au moyen d'une mention dans le prospectus simplifié définitif;

*b)* indiquer que le sommaire des modalités ne fait pas partie du prospectus simplifié définitif du moment que son contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus simplifié définitif et, si de l'information contenue dans le sommaire des modalités a été modifiée ou remplacée, préciser de quelle manière elle l'a été.

3) Indiquer que tout sommaire des modalités fourni à un souscripteur ou acquéreur éventuel conformément au paragraphe 1 de l'article 13.6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus après la date du prospectus simplifié définitif et avant la fin du placement est réputé intégré dans le prospectus simplifié définitif.

**INDICATIONS**

*Un sommaire des modalités ne peut, en droit, modifier le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif ou leurs modifications. ».*

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).